

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES GAVES**

Délibération n° :  
2018-2112.

**Séance du 21 décembre 2018**

| Nombre de membres    |             |                                   | Procurations | Date d'envoi de la Convocation | Date d'affichage de la convocation |
|----------------------|-------------|-----------------------------------|--------------|--------------------------------|------------------------------------|
| Afférents au Conseil | En exercice | Ayant pris part à la délibération |              |                                |                                    |
| 75                   | 75          | 63                                | 3            | 14 décembre 2018               | 14 décembre 2018                   |

L'an deux mille dix-huit et le vingt et un du mois de décembre, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves se sont réunis à GUINARTHE-PARENTIES, sous la présidence de Monsieur Jean LABOUR.

Etaient présents les délégués formant la majorité des membres en exercice, dont les noms figurent au tableau ci-dessous.

|   |  |  |
|---|--|--|
| ARRIBERE Daniel                                 | JOUANLONG-BERNADOU Christiane                      | BETOUIGT Jacques, suppléant de MATHEU Joseph |
| BALDAN Patrick                                  | JOURNIAC Jean-Claude                               | MINVIELLE Marie-Ange                         |
| BALESTA Patrick                                 | LABACHE Philippe                                   | MONTEGUT Marcel                              |
| BAUCOU Jean                                     |  |  |
| BENETEAU Bernard                                | LABOUR Jean  | MUEL René                                    |
| GAMBADE Jérôme, suppléant de BONNEFON Catherine | LAFOURCADE Daniel                                  | NEXON Grégory                                |
| BOURGUET Jacques                                |  |  |
| BOURREZ Alain                                   | MALADOT Jean-Claude, suppléant de LAGRILLE Fernand |  |
| CABANNE Thierry                                 | LALANNE Patrice                                    | POMMIERS Jean                                |
| CARRAU Jean-Pierre                              | LAMBERT Nadine                                     |  |
|   | LANNES Bruno                                       | PUHARRÉ Michel                               |
| CAZENAVE Jean                                   | LANSALOT-GNE Michel                                | RECALDE Roger                                |
| COUTURE Marie-France                            | LANSALOT-MATRAS Francis                            | ROUILLY André                                |
| DAGUERRE André                                  | LARCO Jean Claude                                  | SALLENAVE Germain                            |
| DOMERCQ-BAREILLE Jean                           | LARROUDE Gilbert                                   | SALLENAVE Jean-Pierre                        |
| FATIGUE Jany                                    | LASSALLE Marie France                              | SALLIER Eric                                 |
|   | LATAILLADE Jean-Robert                             | SAPHORES Bernard                             |
| RABBE Marie-Josée, suppléante de FORCADE Michel | LAUGA Gilles                                       |  |
| FOSAR Mireille                                  | LAVIELLE Françoise                                 | SEGUIN Marc                                  |
| FRANÇAIS Hubert                                 | LENDRE Jean Baptiste                               | SERRES-COUSINE Claude                        |
| GERE Thierry                                    |  | SUSBIELLES Philippe                          |
| GRECHEZ Roland                                  | LOUIS Françoise                                    | TOUZAA Guy                                   |
| HOURCADE Martine                                | LOUSTALET Patrick                                  | TROUILH Francine                             |
| HOURQUEBIE Jean                                 |  | VIGNAU Pierre                                |
| ITURRIA Jean                                    |  | VIGNEAU Daniel                               |

*Etaient excusés(es)/absent(es) :* BONNEFON Catherine, CASAMAYOR Michel, FAURIE Gaston, FORCADE Michel, LABORDE Charlette, LAGARONNE Maryvonne, LAGRILLE Fernand, LOPEZ Annie, MARTIAS Caroline, MARTIN Alain, MATHEU Joseph, MOURLAAS Marie-Hélène, PEDEHONTAA Jacques, POEYDOMENGE Isabelle, PREVOT Philippe, SARRIQUET Carine. (16)

*Délégués suppléants présents avec voix délibérative* (le délégué titulaire étant absent) : GAMBADE Jérôme, BETOUIGT Jacques, RABBE Marie-Josée, MALADOT Jean-Claude. (4)

*Procurations :* Monsieur Michel CASAMAYOR à Madame Francine TROUILH, Madame Annie LOPEZ à Monsieur Jean BAUCOU, Monsieur Alain MARTIN à Monsieur Jean CAZENAVE. (3)

*Délégués suppléants présents sans voix délibérative* (le délégué titulaire étant présent) : néant.

**Objet : Matériel - Reprise d'un tondo-broyeur par l'entreprise CHOHOBIGARAT**

Monsieur le Président fait part de l'offre de reprise d'un tondo-broyeur, par l'entreprise CHOHOBIGARAT pour un montant de 800 €.

Cette proposition est soumise à l'assemblée qui l'approuve à l'unanimité des membres présents et représentés.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-01

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président  
Communauté de Communes  
du Béarn des Landes  
  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018

**Objet : Economie – Aides à l’immobilier d’entreprises – Demandes de subventions d’entreprises.**

Monsieur le vice-président délégué à l’économie, présente les deux projets d’entreprises, objets de demandes d’une aide au titre de l’immobilier qui ont été portés à la connaissance de chaque conseiller communautaire et ont fait l’objet d’un examen par les membres de la commission « économie ».

Le Conseil Communautaire, à l’unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le versement d’une subvention au titre de l’aide à l’immobilier d’entreprise aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-dessous qui précise le montant attribué individuellement.

| Entreprise                    | Commune | Nature du projet          | Coût      | Montant éligible aide CCBG :<br>reste à charge | Montant aide proposé par<br>commission<br>« économie » |
|-------------------------------|---------|---------------------------|-----------|--|--|
| SARL MONGEY – Au péché mignon | Salies  | Réhabilitation des locaux | 22 000,00 | 14 550,90                                      | <b>2 910,18<br/>(20 %)</b>                             |
| La Bonbonnière                | Salies  | Réhabilitation des locaux | 12 714,00 | 9 920,00                                       | <b>1 984,00<br/>(20 %)</b>                             |

- DIT que les sommes nécessaires sont inscrites au budget général 2018.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-02

Fait les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président

Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018

**Objet : Economie – Aides aux entreprises – Attribution de prêt à taux zéro.**

Monsieur le vice-président délégué à l'économie présente le projet de l'EURL La Lunetterie, objet d'une demande d'attribution d'un prêt à taux zéro, qui a été porté à la connaissance de chaque conseiller communautaire et a fait l'objet d'un examen par les membres de la commission « économie ».

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'attribution d'un prêt à taux zéro à l'EURL La Lunetterie pour un montant de 5000,00 €,
- DIT que cette somme est inscrite au budget général 2018.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-03

Fait les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018

## Objet : **Personnel – Révision des modalités d’attribution du RIFSEEP – Décembre 2018.**

Monsieur le vice-président délégué à l’administration générale et au personnel soumet à l’assemblée le projet de révision des modalités d’attribution du RIFSEEP qui a fait l’objet d’une information de l’assemblée lors de la séance du 16 novembre 2018 et a recueilli l’avis favorable du comité technique réuni le 26 novembre 2018.

### **Préambule :**

La présente actualisation a pour objectif d’intégrer aux agents bénéficiant du RIFSEEP :

1) un agent recruté comme contractuel sur le grade de technicien territorial, grade non représenté dans les effectifs lors de la mise en place du RIFSEEP,

2) des agents qui intégreront les services de la CCBG en 2019 pour assurer des fonctions nouvelles, conséquemment à la mise en place d’un service mutualisé d’urbanisme. Il convient donc d’associer les emplois correspondants à un groupe hiérarchique, en fonction de la catégorie (A, B ou C) à laquelle ils appartiennent.

1) : en l’absence de l’arrêté permettant l’application du RIFSEEP au cadre d’emplois des techniciens territoriaux, ceux-ci peuvent bénéficier des primes suivantes :

- indemnité spécifique de service
- prime de service et de rendement

Dans la délibération du 24 novembre 2017, seul le grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe est mentionné comme pouvant bénéficier de ces primes. Il est proposé d’ajouter les grades de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et de technicien comme bénéficiaires de l’indemnité spécifique de service uniquement. La prime de service et de rendement, étant auparavant versée à un seul agent qui a quitté la collectivité, est supprimée de cette rédaction actualisée.

2) : les nouveaux emplois concernés sont les suivants :

| Emploi                                      | Groupe fonctionnel   | Cadre d’emplois       |
|---|--|-----------------------|
| Instructeur référent en matière d’urbanisme | B2   | Rédacteur             |
| Instructeur en matière d’urbanisme          | C1.1 (agent très expérimenté)<br>C1.3 (agent avec expérience préalable)<br>C2.2 (agent débutant) | Adjoint administratif |

Par souci d’exhaustivité, l’intégralité de la délibération du 24 novembre 2017 est reprise ci-dessous, les modifications apportées par l’actualisation concernent les § 4 (REGIME INDEMNITAIRE DES CATEGORIES A ET B DE LA FILIERE TECHNIQUE) et 5 (LES MONTANTS) et figurent en *italique* et en **gras** dans les tableaux correspondants.

### **Quelques éléments de contexte et quelques rappels réglementaires**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l’État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d’État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

S’agissant d’un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d’application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d’État, par application du principe de parité. Il revient notamment à l’organe délibérant de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d’État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d’État constituent la limite maximale qui s’impose aux collectivités,
- les critères d’attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

## **Le projet de la collectivité**

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter et reconnaître l'engagement des collaborateurs
- disposer d'un outil attractif en cas de recrutement

*Cette réflexion prend néanmoins en compte, de manière dérogatoire aux principes régissant le RIFSEEP, les revenus globaux (traitement indiciaire et régime indemnitaire) des agents issus des 3 EPCI d'origine. Le classement en 2 groupes et 5 sous-groupes des agents de la catégorie C est imposé par la diversité des situations des agents de cette catégorie. Il tend à atténuer les différences constatées entre agents exerçant des missions comparables.*

### **1 - Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Les agents des catégories A et B de la filière technique, auxquels les dispositions afférentes au RIFSEEP ne peuvent s'appliquer à la date de rédaction du présent rapport, continuent à bénéficier des primes instaurées par les EPCI d'origine. Les cadres d'emploi concernés sont les suivants :

- Les techniciens territoriaux
- Les ingénieurs territoriaux

### **2 – Instauration du RIFSEEP – L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe 4 pour la catégorie A ; du groupe 1 au groupe 3 pour la catégorie B et du groupe 1 au groupe 2 pour la catégorie C.

### 3 – Instauration du RIFSEEP – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets du service
- Les démarches effectuées pour favoriser l'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité
- La capacité à transférer ses connaissances (le cas échéant)

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 7,5 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 6 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 5 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités, appréciés lors de l'entretien professionnel. Ce versement est non reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### 4 – Régime indemnitaire des catégories A et B de la filière technique

Comme indiqué au point 1, les agents relevant des catégories A et B de la filière technique continuent à bénéficier des primes instaurées par les EPCI d'origine. Les cadres d'emploi concernés et les primes afférentes sont les suivants :

| Catégorie | Cadre d'emploi         | Grade   | Prime                           |
|-----------|------------------------|---|---------------------------------|
| A         | Ingénieur territorial  | Ingénieur principal   | Indemnité spécifique de service |
| B         | Technicien territorial | Technicien ppal de 1 <sup>ère</sup> classe<br><b>Technicien ppal de 2<sup>nde</sup> classe</b><br><b>Technicien</b> | Indemnité spécifique de service |

### 5 – Les montants

Les montants figurant dans les tableaux qui suivent sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans les tableaux suivants :

## 5.1 – Montant maximum de l'IFSE et du CIA

### Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

| Groupe   | Emplois                          | IFSE - Montant maximum annuel | CIA – Montant maximal annuel | Montant maximum annuel |
|----------|----------------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------|
| Groupe 1 | Direction générale               | 11 200                        | 908                          | 12 108                 |
| Groupe 2 | GRUPE NON REPRESENTE             |                               |                              |                        |
| Groupe 3 | Responsable de service           | 11 000                        | 891                          | 11 891                 |
| Groupe 4 | Chargé de mission/chef de projet | 8 600                         | 697                          | 9 297                  |

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

| Groupe   | Emplois   | IFSE - Montant maximum annuel | CIA – Montant maximal annuel | Montant maximum annuel |
|----------|---|-------------------------------|------------------------------|------------------------|
| Groupe 2 | Responsable paie<br><i>Instructeur référent (urbanisme)</i> | 8 100                         | 516                          | 8 616                  |

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

| Groupe et sous-groupe          | Emplois  | IFSE - Montant maximum annuel | CIA – Montant maximal annuel | Montant maximum annuel |
|--------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|------------------------|
| Groupe 1<br>Ss-groupe 1 (C1.1) | Comptable<br><i>Agent instructeur très expérimenté (urbanisme)</i>   | 6 200                         | 326                          | 6 526                  |
| Groupe 1<br>Ss-groupe 2 (C1.2) | SOUS-GROUPE NON REPRESENTE   |                               |                              |                        |
| Groupe 1<br>Ss-groupe 3 (C1.3) | <i>Agent instructeur avec expérience (urbanisme)</i>   | 3 400                         | 178                          | 3 578                  |
| Groupe 2<br>Ss-groupe 1 (C2.1) | SOUS-GROUPE NON REPRESENTE   |                               |                              |                        |
| Groupe 2<br>Ss-groupe 2 (C2.2) | Agent d'accueil – gestionnaire site internet<br>Agent d'accueil école musique<br><i>Agent instructeur débutant (urbanisme)</i> | 2 000                         | 105                          | 2 105                  |

### Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

| Groupe et sous-groupe          | Emplois                       | IFSE - Montant maximum annuel | CIA – Montant maximal annuel | Montant maximum annuel |
|--------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------|
| Groupe 1<br>Ss-groupe 1 (C1.1) | Directrice accueil de loisirs | 6 200                         | 326                          | 6 526                  |
| Groupe 1<br>Ss-groupe 2 (C1.2) | Animateur culturel et sportif | 6 000                         | 315                          | 6 315                  |
| Groupe 1<br>Ss-groupe 3 (C1.3) | SOUS-GROUPE NON REPRESENTE    |                               |                              |                        |
| Groupe 2<br>Ss-groupe 1 (C2.1) | SOUS-GROUPE NON REPRESENTE    |                               |                              |                        |
| Groupe 2<br>Ss-groupe 2 (C2.2) | Animateur accueil de loisirs  | 2 000                         | 105                          | 2 105                  |



## Filière technique

- Agents de maîtrise territoriaux et Adjoint techniques territoriaux (catégorie C)

| Groupe et sous-groupe             | Emplois  | IFSE - Montant maximum annuel | CIA – Montant maximal annuel | Montant maximum annuel |
|-----------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|------------------------|
| Groupe 1<br>Ss-groupe 1 (C1.1)    | Technicien informatique<br>Coordonnateur collecte déchets<br>Technicien environnement<br>Chef d'équipe technique | 6 200                         | 326                          | 6 526                  |
| Groupe 1<br>Ss-groupe 2 (C1.2)    | Chauffeur de collecte déchets  | 6 000                         | 315                          | 6 315                  |
| Groupe 1<br>Ss-groupe 3 (C1.3)    | Chauffeur de collecte déchets –<br>personnel recruté à l'occasion d'une<br>reprise d'activité                    | 3 400                         | 178                          | 3 578                  |
| Groupe 2<br>Ss-groupe 1 (C2.1)    | Equipier de collecte (ripeur)<br>Agent technique polyvalent confirmé<br>Gardien de déchetterie                   | 3 300                         | 173                          | 3 473                  |
| Groupe 2<br>Ss-groupe 2<br>(C2.2) | Agent technique polyvalent   | 2 000                         | 105                          | 2 105                  |

### **5.2 – Montant des indemnités attribuées aux agents des catégories A et B de la filière technique selon les modalités appliquées par les EPCI d'origine**

#### Catégorie A

| Cadre d'emploi        | Grade               | Fonction                         | Indemnité                       | Montant annuel brut |
|-----------------------|---------------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------------|
| Ingénieur territorial | Ingénieur principal | Responsable du service technique | Indemnité spécifique de service | 9 119, 88 €         |

#### Catégorie B

| Cadre d'emploi         | Grade   | Fonction                                 | Indemnité                       | Montant annuel brut maximal                                 |
|------------------------|---|--|---------------------------------|---|
| Technicien territorial | Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe<br><b>Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe Technicien</b> | Adjoint responsable du service technique | Indemnité spécifique de service | <b>7 165,62 €</b><br><b>6 369,44 €</b><br><b>4 777,08 €</b> |

## **6 – Les conditions d'attribution**

### **6.1 – Réexamen**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### **6.2 – Périodicité de versement**

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué. Le CIA sera versé annuellement.

### 6.3 – Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels;
- les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1<sup>er</sup> congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le versement des primes attribuées aux agents des catégories A et B de la filière technique sera effectué selon les modalités ci-dessus.

### 6.4 – Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

### 6.5 – Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA font l'objet d'un arrêté individuel du Président.

L'arrêté d'attribution de l'IFSE a une validité permanente. L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

Le Président attribue les montants individuels entre 0 et les montants maximum prévus dans les tableaux susvisés.

### 6.6 – Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

## 6.7 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Il est proposé de maintenir, à minima, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu le vice-président dans ses explications complémentaires, après avis favorable de chacun des deux collèges composant le Comité Technique émis dans sa séance du 26 novembre 2018 et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ADOpte** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
  - le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
  - le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
  - l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
  - l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
  - l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
  - l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
  - l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- adopte les propositions du vice-président relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de réexamen des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

**PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,  
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-04

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président

Communauté de Communes  
du Béarn des Baïses

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal  
'AU dans un délai de deux mois à compter de sa  
r réception par le représentant de l'Etat.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018

urs, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

**Objet : Personnel – Convention avec le CDG 64 relative à la santé et aux conditions de travail**

Monsieur le vice-président délégué à l'administration générale et au personnel présente le projet de convention, communiqué à chaque conseiller communautaire et qui définit les prestations assurées par le service « santé » du Centre de Gestion ainsi que les conditions financières de leur réalisation. Il s'agit de renouveler la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la convention proposée par le CDG 64 relative à la santé et aux conditions de travail, établie pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- AUTORISE le Président à signer cette convention.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-05

Fait les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président

Communauté de Communes  
du Béarn des Coteaux



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018

**Objet : Environnement – Redevance incitative pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés – Grille tarifaire 2019**

Considérant que la redevance incitative s'applique au secteur constitué par les communes des ex-CC du canton de Navarrenx et de Sauveterre de Béarn, qu'elle finance la collecte, l'évacuation et le traitement des déchets ménagers et assimilés et que les dépenses et les recettes sont retracées dans un budget autonome,

Considérant que les tarifs ont été établis, par les membres de la commission « environnement » en fonction du volume du bac individuel mis à disposition de l'utilisateur, au vu des éléments budgétaires et du produit nécessaire pour équilibrer les dépenses prévisionnelles estimées pour la collecte, l'évacuation et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2019

Considérant que ces tarifs sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 sur le secteur constitué par les communes des ex communautés de communes du canton de Navarrenx et de Sauveterre de Béarn,

Considérant la proposition de la commission « environnement » de reconduire, pour l'exercice 2019, la grille tarifaire appliquée en 2018

Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (5 voix contre dont 1 procuration et 10 abstentions) :

FIXE comme suit les tarifs de la REOM INCITATIVE, établis en fonction du volume du bac individuel mis à disposition de l'utilisateur et applicables, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 sur le secteur constitué par les communes des ex-CC du canton de Navarrenx et de Sauveterre de Béarn :

PROPOSITION GRILLE REDEVANCE INCITATIVE 2019

| RESIDENCES PRINCIPALES |                         |                           |
|------------------------|-------------------------|---------------------------|
| Service 1              | Part fixe avec 9 levées | Coût levée supplémentaire |
| 40 L                   | 127 €                   | 2.0 €                     |
| 80 L                   | 144 €                   | 5.9 €                     |
| 120 L                  | 162 €                   | 5.9 €                     |
| 140 L                  | 171 €                   | 6.9 €                     |
| 240 L                  | 225 €                   | 11.9 €                    |
| 360 L                  | 288 €                   | 17.6 €                    |
| 650 L                  | 396 €                   | 31.9 €                    |
| 770 L                  | 449 €                   | 37.7 €                    |
| Service 2              |                         |                           |
| 80 L                   | 120 €                   | 3.2 €                     |
| 120 L                  | 134 €                   | 4.8 €                     |
| 140 L                  | 141 €                   | 5.6 €                     |
| 240 L                  | 177 €                   | 9.6 €                     |
| 360 L                  | 221 €                   | 14.4 €                    |
| 650 L                  | 325 €                   | 26.0 €                    |
| 770 L                  | 368 €                   | 30.8 €                    |

| RESIDENCES SECONDAIRES |                         |                           |
|------------------------|-------------------------|---------------------------|
| Service 1              | Part fixe avec 6 levées | Coût levée supplémentaire |
| 40 L                   | 88 €                    | 7.4 €                     |
| 80 L                   | 100 €                   | 9.4 €                     |
| 120 L                  | 112 €                   | 11.3 €                    |
| 140 L                  | 119 €                   | 12.3 €                    |
| 240 L                  | 147 €                   | 17.2 €                    |
| 360 L                  | 182 €                   | 23.1 €                    |
| Service 2              |                         |                           |
| 80 L                   | 89 €                    | 7.8 €                     |
| 120 L                  | 99 €                    | 9.4 €                     |
| 140 L                  | 97 €                    | 10.2 €                    |
| 240 L                  | 121 €                   | 14.2 €                    |
| 360 L                  | 150 €                   | 19.0 €                    |

RAPPEL : Service 1 > Navarrenx et Sauveterre // Service 2 > Autres communes

PRECISE que le « service 1 » correspond à une collecte des ordures ménagères résiduelles par semaine sur les communes de Navarrenx et Sauveterre de Béarn et que le « service 2 » correspond à une collecte tous les 15 jours sur les 40 autres communes,

PRECISE que la facturation s'adresse aux propriétaires.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-06

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salles de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président  
Communauté de Communes  
du Béarn et Navarrenx

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa n par le représentant de l'Etat.

libéré les jours, mois et an que dessus.  
tre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018



**Objet : Environnement – Redevance spéciale pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés – Tarif 2019**

Considérant les objectifs poursuivis par la CCBG, dans le cadre de sa compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés, soit :

- une réduction de la quantité de déchets à traiter,
- un renforcement de l'effort de financement du service de gestion des déchets des producteurs non ménagers par ceux-ci,

Considérant le caractère obligatoire de la mise en place d'une redevance spéciale adossée à la TEOM,

Vu la délibération du 22 décembre 2017 instaurant la redevance spéciale sur le secteur constitué par les 11 communes de l'ex-CC de Salies de Béarn,

Sur proposition de la commission « environnement »,

Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions dont 1 procuration) :

RAPPELLE les modalités d'application suivantes :

- sont assujettis les producteurs non ménagers produisant plus de 500 litres par semaine,
- le montant de la redevance est établi en fonction du service rendu et de la quantité des déchets produits, l'estimation étant effectuée lors d'un entretien entre le producteur et les services de la CCBG et de contrôles réalisés par les agents et le coordonnateur de collecte,
- le montant de la redevance spéciale est basé sur le coût d'élimination des déchets, comprenant collecte et traitement, auquel est déduit le montant de la TEOM acquittée,
- le montant de la redevance spéciale est réactualisé chaque année en fonction du coût réel d'élimination des déchets et de la quantité des déchets produits par chaque producteur.

FIXE à 0,049 € par litre le coût applicable en 2019

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-07

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président

Union Communale de Communes  
Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018

**Objet : Environnement – Redevance spéciale – Dégrèvements 2018**

Considérant le caractère obligatoire de la mise en place d'une redevance spéciale adossée à la TEOM,

Considérant le contexte particulier consécutif aux inondations du mois de juin 2018,

Sur proposition de la commission « environnement »,

Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions dont 1 procuration) :

DECIDE d'appliquer, aux producteurs sinistrés assujettis à la redevance spéciale, un dégrèvement de 50 % du montant de cette redevance afférente à l'exercice 2018, sous réserve de la production d'une attestation de son assureur.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-08

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président

Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  


Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018

**Objet : Environnement – Transfert du CET de Laudure au Syndicat Mixte Bil Ta Garbi**

Monsieur le vice-président délégué à l'environnement rappelle qu'il appartient au syndicat Bil Ta Garbi, dans le cadre de sa compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », d'assurer le suivi à long terme des installations de traitement fermées, notamment le site d'enfouissement technique de Laudure, situé sur la commune de Salies de Béarn.

Il convient donc de transférer cet équipement au syndicat mixte afin que celui-ci exerce sa compétence.

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le procès-verbal de transfert du CET de Laudure au Syndicat Mixte Bil Ta Garbi,

AUTORISE le Président à signer ce procès-verbal.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-09

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président

Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018



**Objet: Environnement – Renouvellement de la convention établie entre la Communauté de Communes et un propriétaire privé pour la location du terrain ayant accueilli le site à gravats à Sauveterre de Béarn.**

Le conseil communautaire,

Entendu les explications données par Monsieur le vice-président délégué à l'environnement, relatives à la mise à disposition, par un propriétaire privé, d'un terrain utilisé par l'ex-cc de Sauveterre de Béarn puis par la CCBG, jusqu'au 30 juin 2017,

Considérant que le paiement d'un loyer pour la totalité de l'année 2018 est fondé, le bailleur n'ayant pu retrouver la jouissance de son bien après l'arrêt de l'exploitation du site,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le renouvellement de la location pour l'année 2018,

FIXE le montant du loyer annuel à 5 126,04 €,

AUTORISE le président à signer la convention correspondante et tout document relatif à cette affaire.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-10

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président

  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gavés

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018

**Objet : Compétences – Action sociale – Modification de la définition de l'intérêt communautaire.**

Monsieur le vice-président délégué rappelle que par délibération du 24 novembre 2017, le Conseil Communautaire a défini l'intérêt communautaire en matière d'action sociale et notamment en termes d'activités d'accueils de loisirs.

Il précise que le décret du 23 juillet 2018 est venu modifier les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs, le temps du mercredi redevenant un temps « périscolaire » et non plus extrascolaire et ce, quel que soit le rythme scolaire retenu. Au vu de ces nouvelles dispositions, il est nécessaire de préciser la définition de l'intérêt communautaire, établi par la CCBG en ce qui concerne les activités d'accueils de loisirs, dans le cadre de la compétence « action sociale ».

Il est donc proposé à l'assemblée de modifier comme suit la définition établie par délibération du 24 novembre 2017 :

Ainsi, relèvent de l'intérêt communautaire : *(sont ajoutées les mentions soulignées et en italique)*

- le soutien aux structures privées porteuses des activités d'accueil de loisirs dans la mesure où elles ont conventionné avec la CAF *et où elles organisent ces activités pendant les vacances scolaires et/ou le mercredi.*
- les accueils de loisirs communautaires *qui organisent leurs activités pendant les vacances scolaires et/ou le mercredi.*

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la définition de l'intérêt communautaire modifiée en ce qui concerne les activités d'accueils de loisirs.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-11-1

Fait les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président

Communauté de Communes  
de Béarn des Côtes

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018

**Objet : Compétences – Actualisation des statuts et compétences.**

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se prononcer sur le projet d'actualisation des statuts et compétences qui a été transmis à chaque délégué avec la convocation. Il précise que cette rédaction modifiée tient compte :

- des prises de compétences successives réalisées en 2017 et en 2018,
- des propositions des commissions thématiques,
- de l'avis du chef de pôle « contrôle de légalité et intercommunalité » de la préfecture.

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'actualisation des statuts et compétences de la CCBG, sous la forme de la rédaction ci-dessous.

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-006 du 22 juillet 2016 est modifié comme suit :

**Article 1 — Fusion et dénomination :**

*Une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes du Béarn des Gaves » issue de la fusion des communautés de communes de Salies-de-Béarn, du canton de Navarrenx et de Sauveterre-de-Béarn est créée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

**Article 2 (modifié par l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-23-009 du 23/11/2016) — Siège :**

*Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :*

*Communauté de Communes du Béarn des Gaves  
289, route d'Orthez  
64 270 Salies de Béarn*

**Article 3 (inchangé) — Composition :**

*La communauté de communes réunit les communes de Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn, Navarrenx, Carresse-Cassaber, Lahontan, Castelnau-Camblong, Bérenx, Gurs, Sus, Susmiou, Labastide-Villefranche, Méritein, Saint-Pé-de-Léren, Rivehaute, Escos, Ogenne-Camptort, Guinarthe-Parenties, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Léren, Bugnein, Araujuzon, Dognen, Castagnède, Charre, Saint-Gladie-ArriveMunein, Athos-Aspis, Montfort, Castetbon, Audaux, Oraàs, Viellenave-de-Navarrenx, Barraute-Camu, Préchacq-Navarrenx, Orion, L' Hôpital-d'Orion, Saint-Dos, Orriule, Jasses, Araux, Andrein, Nam, Lay-Lamidou, Laàs, Auterrive, Nabas, Angous, Espiute, Bastanès, Burgaronne, Abitain, Gestas, Osseux et Tabaille-Usquain.*

**Article 4 — Compétences obligatoires :**

*La communauté de communes du Béarn des Gaves exerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :*

*1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;*

*2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*

*Sont considérées d'intérêt communautaire les activités commerciales dont la zone de chalandise dépasse l'échelon communal.*

*3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;*

*4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

#### **Article 5— Compétences optionnelles :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-006 du 22 juillet 2016 est modifié comme suit :

*Les compétences optionnelles exercées par les trois EPCI préexistants, présentées par groupe de compétences, sont reproduites ci-après conformément au II de l'article L. 5214-16 du CGCT :*

*1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*

*2° Politique du logement et du cadre de vie ;*

*3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;*

*4° Action sociale d'intérêt communautaire ;*

*5° Création et gestion de maisons de service au public labellisées et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

#### **Article 6 — Compétences facultatives :**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-006 du 22 juillet 2016 est modifié comme suit :

*Dans le domaine du développement économique :*

*- Acquisition de réserves foncières en vue de l'implantation d'activités économiques*

*- Participation à des actions en faveur de l'agriculture en complément des actions menées par la Nouvelle Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques, la SAFER et tout autre acteur en ce domaine ».*

*Contribution au financement du budget du SDIS :* versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au SDIS pour le compte des communes membres de la CCBG.

*Dans le domaine du développement touristique :*

*- Camp de Gurs : gestion et mise en valeur du site*

*- Création, entretien et signalétique des chemins de randonnée dans le cadre du PLR (pédestre, cycliste et équestre)*

*- Construction, aménagement et entretien d'équipements touristiques.*

*Dans le domaine de la culture :* intégration au schéma d'aménagement linguistique « Iniciativa » en faveur de la langue béarnaise

Dans le domaine de l'aménagement numérique :

- Aménagement numérique du territoire
- Animation du réseau de cyber-bases

Dans le domaine de la communication : actions d'information, de publication et de communication concernant les activités de la Communauté de Communes.

Construction, gestion et entretien de la Maison de Santé de Sauveterre de Béarn.

**Article 7 — Comptable assignataire :**

Les fonctions de comptable de la communauté de communes du Béarn des Gaves sont exercées par le comptable public de la trésorerie du Béarn des Gaves.

**Article 8** — Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*


Délibération n° :  
2018-2112-11-2

Fait les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président

  
Communauté des Communes  
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018

**Objet : Action sociale – Contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales 2018-2021**

*Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2018-2112-12 ayant même objet, entachée d'une erreur matérielle.*

Monsieur le vice-président délégué indique à l'assemblée que le contrat « enfance et jeunesse » pour la période 2018-2021 est en préparation et sera prochainement proposé par la CAF. Ce contrat permet à la CCBG, de bénéficier de l'aide financière de la CAF pour les actions et services mis en place dans les domaines de la petite enfance et de la jeunesse.

Afin de permettre le bon déroulement de la procédure, il est proposé à l'assemblée d'autoriser dès à présent le Président à contractualiser avec la CAF.

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE le Président à signer le contrat « enfance et jeunesse » qui sera présenté par la Caisse d'Allocations Familiales.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 28 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-12bis

Fait les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 28 décembre 2018

Le Président

Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 28/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 28/12/2018

**Objet : Associations – Subventions – Amis du Petit Cantonal – Année 2019**

Monsieur le vice-président délégué à la communication fait part à l'assemblée de la demande d'accompagnement financier renouvelée, pour 2019, par l'association des Amis du Petit Cantonal, lors de sa dernière assemblée générale. Il précise que cette année 2019 sera déterminante pour l'association et le journal et rappelle que la CCBG a demandé, en 2018, une diffusion étendue à l'ensemble du Béarn des Gaves sans augmenter son aide financière.

Compte-tenu de l'intérêt que représente, pour le territoire du Béarn des Gaves, la parution d'un journal gratuit d'informations locales, distribué dans plus des 2/3 des boîtes aux lettres et s'adressant à tous les publics, il est proposé à l'assemblée de reconduire, pour 2019, la convention signée en 2018 avec l'association et de porter l'aide financière de la CCBG à 25 000 €. La convention prévoit les conditions de versement de cette subvention.

Il est précisé que l'association va prochainement s'appeler « les Amis du Béarn des Gaves ».

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention) :

APPROUVE le renouvellement de la convention établie entre la CCBG et l'association « les Amis du Petit Cantonal » pour l'exercice 2019,

FIXE à 25 000 € l'aide financière de la CCBG pour 2019, les conditions de versement étant précisées dans la convention,

AUTORISE le Président à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-13-1

Fait les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 24 décembre 2018

**Le Président**

Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018

**Objet : Association « les Amis du Petit Cantonal – Désignation de délégués de la CCBG au conseil d'administration**

Monsieur le vice-président délégué à la communication fait part à l'assemblée des modifications des statuts de l'association qui vont prochainement entrer en vigueur. Outre le changement de nom, l'association devant s'appeler « les Amis du Béarn des Gaves », la composition du conseil d'administration comprendra 3 conseillers communautaires qu'il s'agit de désigner.

Sont proposées les candidatures de Madame Marie-France LASSALLE et de Messieurs Grégory NEXON et Bernard BENETEAU.

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DESIGNE Madame Marie-France LASSALLE, Messieurs Grégory NEXON et Bernard BENETEAU comme représentants de la CCBG au conseil d'administration de l'association « les Amis du Petit Cantonal » ou toute autre appellation qui lui sera substituée après validation des modifications statutaires en cours.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-13-2

Fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président

Communauté de communes  
du Béarn des Gaves  


Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018



**Objet : Budget – Finances – Attributions de compensation définitives – Exercice 2018**

Le conseil communautaire,

Considérant que le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a été approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Considérant les montants figurant en annexe à la présente délibération, validés par les membres de la commission « finances »,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les montants des attributions de compensation définitives, pour l'exercice 2018, figurant au tableau ci-dessous,

DIT que ce tableau sera communiqué à chaque commune membre pour notification.

**TABLEAU DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2018**

| COMMUNES               | DELIBERATION<br>AC DEFINITIVES<br>2017 | GEMAPI | EQUIPEMENTS<br>SPORTIFS ET<br>CULTURELS | ACTION<br>SOCIALE<br>(CENTRE DE<br>LOISIRS) | ENFANCE<br>(PORTAGE<br>DES REPAS<br>AUX ECOLES) | AC AVEC<br>TRANSFERTS<br>2018 | SERVICE<br>MUTUALISE<br>URBANISME | AC<br>DEFINITIVES<br>2018 |
|------------------------|--|--------|---|---|---|-------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Abitain                | 2 160                                  | 0      |   |   |   | 2 160                         |                                   | 2 160                     |
| Andrein                | 6 963                                  | 0      |   |   |   | 6 963                         |                                   | 6 963                     |
| Angous                 | 1 945                                  |        |   |   |   | 1 945                         |                                   | 1 945                     |
| Araujuzon              | 12 729                                 |        |   |   |   | 12 729                        | -419                              | 12 310                    |
| Araux                  | 3 303                                  |        |   |   |   | 3 303                         |                                   | 3 303                     |
| Athos Aspis            | 3 054                                  | 0      |   |   |   | 3 054                         | -1 716                            | 1 338                     |
| Audaux                 | 21 883                                 |        |   |   |   | 21 883                        |                                   | 21 883                    |
| Auterrive              | 50 560                                 | 0      |   |   | 830   | 51 390                        | -674                              | 50 716                    |
| Auteville Saint Martin | 13 599                                 | 0      |   |   |   | 13 599                        |                                   | 13 599                    |
| Barraute Camu          | 4 503                                  | 0      |   |   |   | 4 503                         | -1 322                            | 3 181                     |
| Bastanes               | 4 041                                  |        | 0                                       |   |   | 4 041                         |                                   | 4 041                     |
| Berenx                 | 63 900                                 | 0      | -15 705                                 |   | 2 393   | 50 588                        | -2 550                            | 48 038                    |
| Bugnèln                | 13 885                                 |        |   |   |   | 13 885                        |                                   | 13 885                    |
| Burgaronne             | 921                                    | 0      |   |   |   | 921                           | -697                              | 224                       |
| Carresse Cassaber      | 92 918                                 | 0      | -24 764                                 |   | 3 500   | 71 654                        |                                   | 71 654                    |
| Castagnède             | 15 779                                 | 0      |   |   |   | 15 779                        |                                   | 15 779                    |
| Castetbon              | 4 377                                  | 0      |   |   |   | 4 377                         |                                   | 4 377                     |
| Castetnau-Camblong     | 47 569                                 |        |   |   |   | 47 569                        | -1 322                            | 46 247                    |
| Charre                 | 6 992                                  |        | 1 598                                   |   |   | 8 590                         | -1 484                            | 7 106                     |
| Dognen                 | 19 118                                 |        |   |   |   | 19 118                        |                                   | 19 118                    |
| Escos                  | 7 789                                  | 0      |   |   | 1 305   | 9 094                         |                                   | 9 094                     |
| Espiute                | 359                                    | 0      |   |   |   | 359                           |                                   | 359                       |
| Gestas                 | 611                                    | 0      |   |   |   | 611                           |                                   | 611                       |
| Guinarthe Parenties    | 10 785                                 | 0      |   |   |   | 10 785                        |                                   | 10 785                    |
| Gurs                   | 14 929                                 |        |   |   |   | 14 929                        | -2 527                            | 12 402                    |
| Hôpital d'Orion(L')    | 1 451                                  | 0      |   |   |   | 1 451                         |                                   | 1 451                     |
| Jasses                 | 2 086                                  |        |   |   |   | 2 086                         | -905                              | 1 181                     |

**TABLEAU DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2018 (suite et fin)**

|  |                  |          |                 |                |               |                  |                |                  |
|--|------------------|----------|-----------------|----------------|---------------|------------------|----------------|------------------|
| Laas   | 9 120            | 0        |                 |                |               | 9 120            |                | 9 120            |
| Labastide Villefranche                                   | 20 080           | 0        |                 |                | 1 553         | 21 633           | -3 708         | 17 925           |
| Lahontan   | 228 168          | 0        | -22 082         |                | 1 663         | 207 749          | -2 480         | 205 269          |
| Lay Lamidou  | 3 935            |          |                 |                |               | 3 935            |                | 3 935            |
| Leren  | 32 191           | 0        |                 |                | 1 082         | 33 273           | -2 434         | 30 839           |
| Merthein   | 10 255           |          |                 |                |               | 10 255           | -813           | 9 442            |
| Montfort   | 6 062            | 0        |                 |                |               | 6 062            |                | 6 062            |
| Nabas  | 2 207            | 0        |                 |                |               | 2 207            |                | 2 207            |
| Narp   | 11 983           | 0        |                 |                |               | 11 983           | -2 457         | 9 526            |
| Navarrenx  | 120 356          |          | 17 855          |                |               | 138 211          | -7 737         | 130 474          |
| Ogenne-Camptort  | 4 924            |          |                 |                |               | 4 924            | -1 299         | 3 625            |
| Oraas  | 3 196            | 0        |                 |                |               | 3 196            |                | 3 196            |
| Orion  | 4 157            | 0        |                 |                |               | 4 157            |                | 4 157            |
| Orriole  | 20 258           | 0        |                 |                |               | 20 258           | -1 392         | 18 866           |
| Ossensx  | 1 057            | 0        |                 |                |               | 1 057            |                | 1 057            |
| Préchacq Navarrenx                                       | 6 785            |          | 0               |                |               | 6 785            |                | 6 785            |
| Rivehaute  | 10 659           | 0        |                 |                |               | 10 659           | -1 114         | 9 545            |
| Saint Dos  | 3 496            | 0        |                 |                | 899           | 4 395            | -975           | 3 420            |
| Saint Gladie Arrivé                                      | 54 396           | 0        |                 |                |               | 54 396           |                | 54 396           |
| Saint Pé de Leren  | 10 699           | 0        |                 |                | 1 170         | 11 869           |                | 11 869           |
| Salles de Béarn  | 687 162          | 0        | -328 389        | -76 383        |               | 282 390          | -24 966        | 257 424          |
| Sauveterre de Béarn                                      | 260 830          | 0        | -27 043         |                |               | 233 787          | -5 699         | 228 088          |
| Sus  | 6 544            |          | 1 598           |                |               | 8 142            |                | 8 142            |
| Susmiou  | 57 486           |          |                 |                |               | 57 486           | -2 411         | 55 075           |
| Tabaille Usquain   | 138              | 0        |                 |                |               | 138              |                | 138              |
| Viellenave de Navarrenx                                  | 2 118            |          |                 |                |               | 2 118            | -998           | 1 120            |
| <b>MONTANT TOTAL DU VERSEMENT A EFFECTUER PAR L'EPCI</b> | <b>2 006 471</b> | <b>0</b> | <b>-396 932</b> | <b>-76 383</b> | <b>14 395</b> | <b>1 547 551</b> | <b>-72 099</b> | <b>1 475 452</b> |

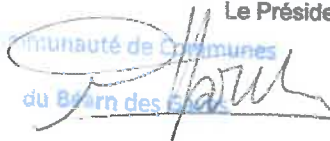
*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-14

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salles de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018

**Objet : Budget – Finances – Attribution d'un fonds de concours – Commune de CARRESSE-CASSABER**

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours approuvé par délibération du 17/07/2017,

Considérant la demande de fonds de concours présentée par la commune de CARRESSE-CASSABER pour la construction d'un nouveau réfectoire et d'un préau pour l'école communale,

Sur proposition de la commission « finances »,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 10 000 € à la commune de CARRESSE-CASSABER pour la construction d'un nouveau réfectoire et d'un préau pour l'école communale,

DIT que cette somme sera versée conformément aux modalités figurant au règlement d'attribution.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

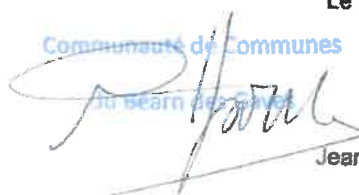
Délibération n° :  
2018-2112-15-1

Fait les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 24 décembre 2018

**Le Président**

Communauté de Communes  
du Béarn des Pyrénées  
  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018

**Objet : Budget – Finances – Attribution d'un fonds de concours – Commune de SAINT PE DE LEREN**

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours approuvé par délibération du 17/07/2017,

Considérant la demande de fonds de concours présentée par la commune de SAINT PE DE LEREN pour l'aménagement des places de la Mairie et de l'église,

Sur proposition de la commission « finances »,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 10 000 € à la commune de SAINT PE DE LEREN pour l'aménagement des places de la Mairie et de l'église,

DIT que cette somme sera versée conformément aux modalités figurant au règlement d'attribution.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

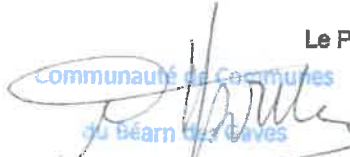
Délibération n° :  
2018-2112-15-2

Fait les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme.

A Salles de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président

  
Communauté de Communes  
du Béarn des Landes

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018

**Objet : Budget – Finances – Subventions du budget général aux budgets annexes**

Considérant qu' il a été prévu, lors de l'établissement des budgets annexes et du budget général, des subventions d'équilibre de ce dernier au bénéfice des premiers,

Considérant que l'analyse des situations comptables effectuée en vue de la préparation des comptes administratifs 2018 permet d'ajuster le montant de la subvention d'équilibre nécessaire pour chacun des budgets concernés,

Sur proposition de la commission « finances »,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VALIDE les montants des subventions du budget général aux budgets annexes figurant au tableau ci-dessous :

|                  | Montant prévu au BP<br>2018 | Montant subvention 2018 |
|------------------|-----------------------------|-------------------------|
| Zone Lasgourgues |                             | 1 927.43                |
| Boulangerie      | 21 019                      | 1 829.54                |
| Zone Glaces      | 8 521                       | 8 261.89                |
| Zone Pyrénées    | 62 400                      | 67 438.61               |
| Pôle économique  | 58 744                      | 53 508.45               |

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-16

Fait les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 24/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/12/2018

**Objet : Budget – Finances – DMC N° 1 BA Bâtiment à vocation économique La STATION**

Monsieur le vice-président délégué aux finances soumet à l'approbation de l'assemblée la décision modificative ci-dessous, afférente au budget annexe « Construction d'un bâtiment à vocation économique La STATION » :

**INVESTISSEMENT**

| Dépenses            |              | Recettes                         |              |
|---------------------|--------------|----------------------------------|--------------|
| Article - Opération | Montant      | Article - Opération              | Montant      |
| 1641 - Emprunts     | 6 031        | 021 - Virement du fonctionnement | 6 031        |
|                     | <b>6 031</b> |                                  | <b>6 031</b> |

**FONCTIONNEMENT**

| Dépenses                          |              | Recettes                          |              |
|-----------------------------------|--------------|-----------------------------------|--------------|
| Article - Opération               | Montant      | Article - Opération               | Montant      |
| 011 - Ateliers / Communication    | -4 599       | QP Chambre d'Agri. Mission Blonde | 3 000        |
| 6215 - Personnel affecté          | 133          |                                   |              |
| 66111 - Interêts de la dette      | 1 435        |                                   |              |
| 023 - Virement à l'investissement | 6 031        |                                   |              |
|                                   | <b>3 000</b> |                                   | <b>3 000</b> |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

APPROUVE la décision modificative de crédits ci-dessus.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-17-1

Fait les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président

Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

**Objet : Budget – Finances – DMC N° 3 Budget général**

Monsieur le vice-président délégué aux finances soumet à l'approbation de l'assemblée la décision modificative ci-dessous, afférente au budget général et qui prend en compte :

- la traduction comptable du rapport de la CLECT (attribution de compensation et dette),
- des modifications des dépenses de personnel
- des travaux effectués en régie

**INVESTISSEMENT**

| Dépenses                               |               | Recettes                         |               |
|--|---------------|----------------------------------|---------------|
| Article - Opération                    | Montant       | Article - Opération              | Montant       |
| 1641 - Emprunts transférés             | 14 779        | 2492 - Emprunts rattachés        | 8 908         |
| 276341 - Créances (communes)           | 51 614        | 021 - Virement du fonctionnement | 61 112        |
| 21731 - Travaux équipements transférés | 3 627         |                                  |               |
| 2313 - Travaux en cours                | -9 790        |                                  |               |
| 21318 (040) - Travaux en régie         | 9 790         |                                  |               |
|  | <b>70 020</b> |                                  | <b>70 020</b> |

**FONCTIONNEMENT**

| Dépenses                               |                | Recettes                                  |                |
|--|----------------|---|----------------|
| Article - Opération                    | Montant        | Article - Opération                       | Montant        |
| 011 - Remboursements de frais          | -65 193        | 758 - Produits divers de gestion courante | -11 415        |
| 014 - Attributions de compensation     | -103 668       | 70845 - Refacturation service urbanisme   | -72 099        |
| 022 - Dépenses imprévues               | -3 797         |   |                |
| 022 - Dépenses imprévues               | 28 032         |   |                |
| 023 - Virement à l'investissement      | 61 112         |   |                |
| 6068 - Achats matériaux                | 7 102          | 722 (042) - Travaux en régie              | 9 790          |
| 615221 - Entretien bâtiments           | -15 000        |   |                |
| 6237 - Publications (Terre de Partage) | -2 700         |   |                |
| 022 - Dépenses imprévues               | 20 388         |   |                |
|  | <b>-73 724</b> |   | <b>-73 724</b> |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

APPROUVE la décision modificative de crédits ci-dessus.

*Certifié exécutoire*

*Affiché le 24 décembre 2018*

Délibération n° :  
2018-2112-17-2

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 24 décembre 2018

Le Président  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.